

# GE\_GERICHTE A/3176/2023 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3176\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3176_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3176/2023 du 6 février 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3176/2023 del 6 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 6

Les recourants contestent également le refus de délivrer une autorisation d'exploiter une entreprise de transport.!

#### E. 6.1

Les entreprises qui offrent différents services doivent avoir obtenu une autorisation pour chaque activité (art. 10 al. 1 LTVTC). L'autorisation est délivrée à une personne physique ou morale lorsque la requérante a son domicile, respectivement son siège en Suisse (let. a) ; est inscrite au registre du commerce (let. b) ; est titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, respectivement de VTC selon la catégorie des services qu'elle propose, et en réalise toujours les conditions de délivrance. Lorsque la requérante est une personne morale, le titulaire de la carte professionnelle doit être une personne ayant le pouvoir d'engager et de représenter valablement l'entreprise (let. c) ; est affiliée auprès d'une caisse de compensation ou dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, a déclaré l'ensemble de son personnel et est à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent (let. d) ; garantit la conformité de son activité aux obligations de la présente loi et de ses dispositions d'exécution (let. e ; al. 2).

#### E. 6.2

En l'espèce, la décision querellée, se fondant sur la révocation de la carte professionnelle de chauffeur de VTC du recourant, a refusé de délivrer une autorisation d'exploiter une entreprise de transport. Dès lors que, comme cela vient d'être exposé, la révocation précitée doit être annulée, le refus de délivrer une autorisation d'exploiter une entreprise de transport n'est pas fondé non plus. Partant, cette décision doit également être annulée. Il appartiendra au PCTN de compléter son instruction et de rendre une nouvelle décision. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement.

### E. 7

Vu cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, au vu de l'existence de plusieurs causes parallèles (arrêts du Tribunal fédéral du 21 février 2019 8D\_2/2018 consid. 8 et 8D\_3/2018 et 8D\_4/2018 ; 4A\_91/2010 du 29 juin 2010), sera allouée aux recourants qui y ont conclu, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.